

compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada le 7 janvier 1907, devant Mtre Robert-A. Dunton, notaire, et dont copie est annexée à la présente loi comme cédule C, et toutes les conditions et stipulations y énoncées sont ratifiées et confirmées, et les parties contractants sont autorisées à en remplir et exécuter les conditions, et à faire tout ce qui est nécessaire pour donner effet audit contrat ou convention suivant son intention.

59. La Cité est autorisée à modifier les contrats passés en 1903 entre elle et les hôpitaux Notre-Dame et Alexandra, lesquels contrats ont été ratifiés par la loi 3 Edouard VII, chapitres 115 et 116, aux fins d'augmenter, à sa discrétion, le subside payé annuellement à ces hôpitaux.

60. Lorsque la Cité est autorisée à faire aucun emprunt elle peut émaner des bons, débentures ou rentes inscrites pour tel montant et en disposer au meilleur prix qu'elle peut obtenir.

61. 1. La Cité de Montréal est autorisée à emprunter toute somme nécessaire pour établir un système d'eau à haute pression, en cas d'incendie dans certaines parties de la Cité, qui sera à cette fin divisée en districts, par règlement, lorsque la majorité des propriétaires en nombre et en valeur dans les districts affectés en fera la demande par écrit.

2. Cet emprunt sera effectué par l'émission de débentures, obligations ou rentes inscrites payables à quarante ans de leur date, à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre pour cent, et sera rachetable au moyen d'un fonds d'amortissement suffisant pour rembourser le capital à l'expiration dudit terme.

3. Le montant des dépenses à encourir pour l'établissement de tel système sera réparti sur les propriétaires d'immeubles situés dans chaque district respectivement où les travaux ont été faits d'après un rôle de répartition préparé par l'inspecteur de la Cité, suivant les dispositions de l'article 450 de la charte *mutatis mutandis*.

Le montant total à être ainsi emprunté n'excédera pas néanmoins un million de dollars.

62. Nonobstant toute loi à ce contraire, la Cité de Montréal est, par les présentes, autorisée à construire, exploiter et entretenir un système de conduits souterrains où devront être placés tous les fils de télégraphe, de téléphone et d'éclairage électrique et autres fils et câbles et lignes de transmission appartenant à toute personne, société, syndicat, compagnie ou corporation quelconque ayant ou exerçant des franchises, droits ou privilèges dans, sur ou au-dessus des rues, ruelles, places ou voies publiques, lesdits conduits devant être d'une dimension et d'une capacité suffisantes non seulement pour répondre amplement aux besoins des divers syndicats, compagnies et autres corporations, mais encore pour pourvoir à toutes les exigences futures, et aussi à exproprier tous ou aucun des câbles, fils et lignes de transmission maintenant installés au-dessous de la surface des rues de la Cité.

63. A mesure que la Cité achèvera l'installation dudit système de conduits souterrains dans certaines rues ou parties de rues, le conseil aura le droit, par résolution, de forcer les personnes ou compagnies à placer, dans un délai raisonnable, leurs fils et câbles en-dedans desdits conduits, et à faire disparaître les poteaux ou fils aériens leur appartenant qui se trouvent actuellement dans lesdites rues ou parties de rues ou qui les traversent, le tout contre paiement, au profit de telles personnes ou compagnies, d'une compensation raisonnable pour les frais de tel enlèvement et la valeur des matériaux détériorés de ce fait ou rendus sans valeur, et pour la valeur des conduits existants devenus inutiles et des fils et câbles y contenus, le montant de ladite compensation pour chaque compagnie ou personne devant être fixée par trois arbitres, dont un sera choisi par la Cité, un par la compagnie ou personne expropriée et le troisième par les deux autres, ou, en cas de désaccord, par un juge de la Cour supérieure.

64. Aucune compagnie ou personne n'aura ensuite pour les fins mentionnées ci-dessus le droit de planter des poteaux ou de placer des fils sur les rues ou en travers des rues ou portion de rues où un conduit aura été construit, et la Cité elle-même n'aura pas le droit d'y planter des poteaux ou d'y placer des fils ni d'accorder aucune permission à cette fin excepté cependant la pose de poteaux pour l'éclairage des rues de la Cité ou son service d'alarme et de patrouille.

Grand Trunk Railway Company of Canada, passed on the 7th day of January, 1907, before Robert A. Dunton, notary, a copy whereof is annexed to this act as Schedule C, and all the conditions and stipulations therein set forth are ratified and confirmed, and the contracting parties are authorized to carry out and execute the conditions thereof, and to do all that may be necessary for giving effect to the said contract or agreement, according to the intent thereof.

59. The City is authorized to modify the contracts entered into in 1903, between it and the Notre Dame and Alexandra hospitals, which contracts have been ratified by the act 3 Edward VII, chapters 115 and 116, for the purpose of increasing at its discretion the subsidy paid yearly to such hospitals.

60. Whenever the City is authorized to borrow any sum of money, it may issue its bonds, debentures or inscribed stock for such amount and may dispose of the same at the best price obtainable.

61. 1. The City of Montreal is authorized to borrow any necessary sum for the purpose of establishing a high water pressure system in case of fire, in certain parts of the City, which, for that purpose, shall be divided into districts by by-law, when the majority of proprietors, in number in the district affected and in value, apply for the same in writing.

2. The said loan shall be effected by the issue of debentures or bonds or registered stock, covering a term of forty years from the date thereof and bearing interest at a rate not exceeding four per cent and shall be redeemed by means of a sinking fund sufficient to refund the capital at the expiration of said term.

3. The amount of the expenses to be incurred for the establishment of such a system shall be assessed upon the proprietors of immovables situate in each district respectively, where the works shall have been done, according to an assessment roll prepared by the City surveyor, to the provisions of article 450 of the charter, *mutatis mutandis*. The total amount to be thus borrowed shall not however exceed one million dollars.

62. Notwithstanding any law to the contrary, the City of Montreal is hereby authorized to construct, operate and maintain a system of underground conduits wherein shall be placed all telegraph, telephone, electric light and other wires and cables and transmission lines belonging to any person, firm, syndicate, company or corporation, whatsoever having or exercising franchises, rights or privileges in, on or above the streets, lanes, thoroughfares or public places, such conduits to be of sufficient size and capacity, not only to amply accommodate and fulfil the requirements, of the several syndicates, companies and other corporations, but to provide also for all future exigencies, as well as to expropriate all or any of the wires, cables and transmission lines now installed beneath the surface of the streets of the City.

63. As from time to time, the City shall complete such underground conduit system in certain streets or parts of streets, the council shall be empowered, by resolution, to compel the said persons or companies, within a reasonable delay to place their wires and cables within the said conduits, and to remove the poles and overhead wires belonging to them presently in the said streets or parts of streets or crossing the same, the whole on payment to such persons or companies of a reasonable compensation for the cost of such removal, for the value of the materials spoiled thereby and for the value of existing conduits that shall have become useless and of the wires and cables therein contained; the amount of such compensation for each company or person shall be determined by three arbitrators, one of whom shall be chosen by the City, one by the person or company expropriated and the third by the two others, or, in the event of their not agreeing, by a judge of the Superior Court.

64. No company or person shall hereafter have, for the purposes above mentioned, any right to plant posts or string wires on or across the streets or part of streets where a conduit has been constructed and the City itself shall not have the right to plant posts or string wires or grant any permission for such purpose, except, however, the posts for the purpose of lighting the streets of the City or its fire alarm and patrol service,